

du mandat qui a été confié à ce dernier par le gouvernement ainsi que de concert avec les représentants du CHUM, du CUSM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48140

Gouvernement du Québec

Décret 420-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'octroi d'une subvention additionnelle pour le développement de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont conclu, le 5 juillet 2001, une entente concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ci-après « ISU ») et les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, approuvée en vertu du décret numéro 821-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé l'octroi à l'UNESCO, pour l'établissement de l'ISU à Montréal, d'une subvention pour les coûts du loyer et d'une partie des frais de fonctionnement en vertu du décret numéro 819-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE l'ISU a connu une croissance exceptionnelle et que son personnel a plus que doublé depuis son installation à Montréal;

ATTENDU QUE l'ISU doit relocaliser une partie de son personnel dans de nouveaux locaux et qu'il a présenté une demande de financement additionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25-1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à Montréal International pour l'Institut de statistique de l'UNESCO une subvention additionnelle de 403 050 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, de 268 700 \$ pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 et de 403 050 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, pour la durée de la présence de l'ISU à Montréal, cette subvention étant indexée à chaque année, le 1^{er} avril, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48141

Gouvernement du Québec

Décret 421-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui se tiendra à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO;

ATTENDU QUE la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO se réunira à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Québec participe à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007 ;

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 18 au 20 juin 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le représentant du Québec, de :

— Monsieur Éric Théroux, directeur général, Affaires multilatérales et engagements internationaux, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Dave Atkinson, coordonnateur gouvernemental, responsable en chef, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Claire Thivierge, conseillère senior à la diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Jean-François Normand, chargé de mission auprès de la déléguée aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

QUE la délégation québécoise à la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48142

Gouvernement du Québec

Décret 422-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé

ATTENDU QUE les procureurs généraux des provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont convenu d'affirmer leur engagement à collaborer et à coordonner leurs efforts en vue de la prévention du crime et de la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé ;

ATTENDU QU'une entente similaire a été conclue entre les procureurs généraux des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec le 22 septembre 2006, le texte en ayant été approuvé le 7 juin 2006 par le décret numéro 503-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir dans le texte de la nouvelle entente une disposition permettant à d'autres provinces de s'y joindre ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;